

*Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 2 mai 2025.

**Numéro d'inspection :** 2025-1578-0003

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Corporation de la ville de Kingston

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Rideaucrest Home, Kingston

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date ou aux dates suivantes : du 28 au 30 avril et du 1<sup>er</sup> au 2 mai 2025.

L'inspection concernait :

- le registre n° 00143857/RIC : M569-000012-25 – ayant trait à un épisode d'hypoglycémie sévère;
- le registre n° 00144426/RIC : M569-000013-25 ayant trait à un cas allégué de mauvais traitements d'ordre sexuel d'une personne résidente de la part d'une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies  
Gestion des médicaments  
Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Comportements réactifs

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

***Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée***

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa, ON K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## **AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect du sous-alinéa 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2). Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique fût réévaluée au moins une fois par semaine par une personne autorisée, comme cela s'impose sur le plan clinique, pendant le mois de mars 2025.

Sources : Examen du dossier de la personne résidente, et entretien avec le membre du personnel 102.